

N° 6562<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****renforçant le droit des victimes de la traite des  
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.1.2014).....	1
2) Texte coordonnée .....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.1.2014)

Monsieur le Président,

Par la présente j'ai l'honneur de vous soumettre plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission juridique en date du 15 janvier 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1 concernant l'article 1*

L'article 1 est modifié comme suit:

**Art. 1.–** La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~ est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques

en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

**A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.**

#### *Commentaire*

Le projet de loi initial avait proposé de confier la mission du rapporteur national au médiateur.

Or, le texte, tel que proposé et tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction qui estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours.

Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de „monitoring“, donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique a estimé que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. Une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

La Commission juridique propose dès lors de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui présente des garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

#### *Amendement 2 concernant l'article 2*

L'article 2 est modifié comme suit:

**Art. 2.**– L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit:

**Art. 382-1.** (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré;

**6) du trafic d'enfants.**

#### *Commentaire*

La Commission juridique propose de compléter les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

\*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- ~~(2) du Code d'Instruction criminelle;~~
- (2) (3) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) (4) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) (5) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

**Art. 1.– La Commission consultative des droits de l'homme ~~Le médiateur~~** est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

A cette fin, il a des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et peut s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il peut également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.

**Art. 2.–** L'article 382-1, paragraphe (1) du Code pénal est modifié comme suit:

**Art. 382-1.** (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, y compris la mendicité, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

4) ~~3)~~ du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) ~~4)~~ de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré;

**6) du trafic d'enfants.**

**Art. 3.** L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

**Art. 4-1.** (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique:

a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;

b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;

e) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

**Art. 3. 4.** L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

**Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées**

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Au cas où l'infraction de traite a été commise par une personne ayant autorité sur la victime, cette personne ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

**Art. 4. 5.** L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

**Art. 1er.** Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou

2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou

- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou  
 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal; si elle est victime d'une infraction punie par les articles 382-1 et 382-2 du code pénal,

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 et 382-1 à 382-2 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont 382-1 à 382-2 dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

**Art. 5. 6.** L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

**Art. 15.** Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains est dispensée de l'obligation de la résidence régulière et habituelle.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

**Art. 6. 7.** Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

**Art. 92.** (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et
- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

